



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



21008490

12 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0472 922 114

Nom

(en entier) : Association belge de la Route

(en abrégé) : ABR

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Boulevard de la Woluwe 42 - 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES (MISE EN CONFORMITE DES STATUTS-
STATUTS COORDONNES) -
SIEGE SOCIAL -
NOMINATION, DEMISSION, RENOUVELLEMENT DES MANDATS
D'ADMINISTRATEUR

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 8/12/2020:

L'Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2020 a acté l'adaptation de l'adresse du siège social en complétant celle-ci d'un numéro de boîte.

L'adresse du siège social est dorénavant la suivante :

Boulevard de la Woluwe 42 boîte 3 à 1200 Bruxelles.

A la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA) au 1er janvier 2020, l'Association est tenue de mettre ses statuts en conformité.

Outre la mise en conformité des statuts par rapport au CSA, le nouveau projet de statuts reprend également quelques adaptations et/ou modifications notamment pour mieux correspondre à la réalité du fonctionnement de l'association. Quelques dénominations ont également été corrigées comme PIARC vs AIPCR, Tribunal de l'Entreprise vs Tribunal du Commerce.

Les principales adaptations et/ou modifications à la version des statuts de l'Association belge de la Route parue au Moniteur belge du 21 mai 2012, sont détaillées ci-dessous :

Article 1 : le statut bilingue de l'association a été précisé.

Article 2 : l'adresse du siège social a été complétée avec un numéro de boîte.

Article 10 : un article relatif au registre des membres et aux modalités de consultation des documents a été ajouté.

Article 11 : le nombre maximum de procuration dont un membre peut être porteur à l'Assemblée générale a été précisé.

Article 13 : le délai de tenue de l'Assemblée générale ordinaire a été prolongé et la possibilité d'inviter des personnes à l'assemblée générale a été prévue.

Article 16 : les quorums spécifiques de présences et de votes ont été précisés.

la possibilité de réunir l'Assemblée générale de manière virtuelle a été prévue.

Article 19 : la composition du conseil d'administration et la répartition des administrateurs selon chaque groupe ont été précisées.

Article 21 : la désignation des administrateurs se fera à la majorité absolue et non plus à la majorité simple.

Article 22 : des précisions ont été indiquées concernant la démission, la révocation et la suspension d'un administrateur.

Article 24 : les modalités relatives aux réunions du Conseil d'administration ont été précisées.

Article 25 : la possibilité pour le Conseil d'administration d'inviter des personnes à ses réunions a été instaurée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 26 : les modalités de vote au sein du Conseil d'administration ont été ajoutées.

la possibilité de réunir le Conseil d'administration de manière virtuelle a été prévue.

Article 29 : un article relatif à la responsabilité des administrateurs a été prévu.

Article 30 : des précisions ont été apportées quant à la fin du mandat de la personne habilité à représenter l'association.

Article 31 : des précisions ont été apportées quant à la fin du mandat de la personne habilité pour la gestion journalière de l'association.

Article 32 : un article relatif à la signature des documents a été ajouté.

Article 33 : un article concernant la publication des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association a été prévu.

L'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2020 décide d'adopter à 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019.

Statuts coordonnés:

TITRE I : NOM - SIEGE - BUT - DUREE

ARTICLE 1 - Nom

L'association a le statut d'une association sans but lucratif. L'association est bilingue français/néerlandais.

En français, sa dénomination est : Association belge de la Route, en abrégé : ABR.

En néerlandais, sa dénomination est : Belgische Wegenvereniging, en abrégé : BWV.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social et du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de l'Association est établi au Boulevard de la Woluwe 42/3 à 1200 Bruxelles, en région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être déplacé, par décision du Conseil d'administration, en tout autre endroit de la Région bruxelloise, pour autant que pareil déplacement n'entraîne pas la modification des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Le Conseil d'administration s'acquittera des formalités de publication requises endéans les trente jours.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

ARTICLE 3 - But

L'association a pour but, dans le cadre du développement durable :

-d'entreprendre toutes activités et actions que le Comité national de l'Association mondiale de la route (PIARC) doit réaliser en tant que membre de cette association;

-de promouvoir tout progrès dans la construction et l'entretien des routes, la sécurité routière et l'exploitation des routes;

-de promouvoir et de coordonner toutes ses initiatives en matière d'image du secteur routier, de mobilité et de circulation routière;

-d'assurer une coopération aussi étroite que possible entre tous les techniciens, praticiens et usagers de la route;

-d'assurer une coopération internationale.

En vue de réaliser ces buts, l'association :

-représente PIARC en Belgique;

-organise la participation aux activités de PIARC;

-assiste le secrétariat général de PIARC dans ses actions dirigées vers la Belgique;

-organise périodiquement des congrès belges de la route et des journées d'études spécifiques;

-publie des mémoires, comptes rendus, rapports, périodiques et tous documents touchant à son domaine d'activité.

De la sorte, l'association poursuit les buts de l' a.s.b.l. « Comité national belge de l'Association internationale permanente des congrès de la route» et de l'a.s.b.l. «Association royale permanente des congrès belges de la route» auxquelles elle succède.

L'association peut accomplir toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but, en ce compris des activités commerciales et lucratives, dont le produit sera en tout temps affecté à la réalisation dudit but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou pouvant l'aider à la réalisation ou au développement de son but.

ARTICLE 4 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée, mais peut cependant être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 – Catégories de membre

L'association se compose uniquement des membres effectifs, aussi dénommés ci-après « membre » ou « membres ». Leur nombre minimal est fixé à deux.

Les membres sont répartis en trois catégories :

- les membres institutionnels, c.-à-d. les délégués de l'Etat fédéral et des Régions;
- les membres collectifs, c.-à-d. les délégués des collectivités locales, organismes publics ou d'intérêt public, associations scientifiques, techniques ou professionnelles, entreprises commerciales ou industrielles, etc.;
- les membres individuels.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 – Modalités d'adhésion d'un membre

Toute demande d'adhésion comme membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide souverainement de l'adhésion de nouveaux membres. Le vote se réalise à la majorité simple.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

ARTICLE 7 – Cotisation annuelle

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. La cotisation est due au moment de l'adhésion et ensuite chaque année.

Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année et pour chaque catégorie de membres effectifs, par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 25.000 EUR.

ARTICLE 8 – Démission, suspension, exclusion d'un membre

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par écrit.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation prévue, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

Le membre qui cesse d'exercer la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle il a été admis dans l'association est également réputé démissionnaire en cette qualité.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. la convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ;

4. le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;

5. la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoit un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concerné et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

ARTICLE 9 – Droits des membres

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées, ni de reprise de leur apport.

ARTICLE 10 – Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président avec le plus d'ancienneté à l'association, par le second vice-président ou par l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté.

Un membre peut toutefois se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Un membre peut être porteur de maximum trois procurations.

La répartition des voix à l'assemblée générale se présente comme suit :

- les délégués de l'état fédéral, à savoir les représentants du ministre fédéral qui a les matières concernées dans ses attributions, ont droit ensemble à cinq voix ;
- les délégués de la Région flamande ont droit ensemble à dix voix ;
- les délégués de la Région wallonne ont droit ensemble à dix voix ;
- les délégués de la Région de Bruxelles-Capitale ont droit ensemble à dix voix ;
- chaque membre collectif a droit à trois voix ;
- chaque membre individuel a droit à une voix.

ARTICLE 12 – Compétences

L'assemblée générale est uniquement compétente dans les matières suivantes :

- la modification de statuts ;
- la nomination et révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et aux commissaires ;
- la nomination et la révocation des contrôleurs des comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer annuellement aux contrôleurs des comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;

- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre de l'association ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 13 – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14 – Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 15 – Modalités de convocation

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées et envoyées par le président ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par lettre recommandée au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci.

Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

ARTICLE 16 – Délibération et quorum

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes.

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Ceci s'applique dans les cas où les statuts ou la loi du 23 mars 2019 ne prévoient pas d'autres majorités spéciales :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

En cas de partage, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale pourra se réunir de manière virtuelle par tout moyen de vidéo-conférence permettant l'identification de chacun et une délibération effective.

ARTICLE 17 - Publications

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

ARTICLE 18 – Procès-verbal

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est signé par le président et un administrateur et consigné dans un registre réservé à cet effet. Ce registre peut être consulté par les membres au siège de l'association. Des extraits peuvent en être signés valablement par le président et un administrateur ou, en l'absence du président, par deux administrateurs.

Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance de tiers intéressés, par lettre ou par publication dans la presse, après demande écrite au conseil d'administration.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 15 administrateurs et en nombre maximum repris comme suit :

- trois représentants de l'administration de la Région flamande qui a les matières concernées dans ses attributions;
- trois représentants de l'administration de la Région wallonne qui a les matières concernées dans ses attributions;
- trois représentants de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale qui a les matières concernées dans ses attributions;
- un représentant de l'administration fédérale qui a les matières concernées dans ses attributions;
- sept administrateurs représentant les communes et les institutions publiques, parastatales ou pararégionales, ainsi que les institutions d'intérêt public;
- onze administrateurs représentant le secteur privé (bureaux d'étude, entrepreneurs, fournisseurs, fédérations professionnelles, ...);
- le représentant belge au Comité exécutif de PIARC, qui est administrateur ès qualités.

Simultanément à la nomination des administrateurs, l'assemblée générale désigne, pour chaque nouvel administrateur, un suppléant qui peut représenter un autre administrateur de la même catégorie aux réunions du Conseil d'administration en cas d'absence de cet administrateur et sur procuration de celui-ci.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 20 - Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

ARTICLE 21 - Mode de nomination et rétribution des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 22 - Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat ou par décès.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité absolue des voix du nombre de membres présents et/ou représentés. Ce point doit toutefois être mentionné explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La révocation se vote par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur est libre de démissionner. L'administrateur qui donne volontairement sa démission doit le faire savoir par écrit au conseil d'administration. Cette démission prend cours immédiatement, sauf si par cette démission le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum statutaire. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer dans les meilleurs délais l'assemblée générale, qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et qui l'en informera par écrit. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de de l'entreprise et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 23 - Pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Il agit tant en demandant qu'en défendant dans tous les litiges et décide ou non d'user de voies de recours.

Le conseil d'administration engage et licencie les membres du personnel et fixe leurs tâches et leurs rémunérations.

ARTICLE 24 – Convocation et modalités

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Le conseil d'administration est convoqué à l'initiative du président. Le président établit l'ordre du jour et prend soin de la convocation. En cas d'empêchement du président, le vice-président ayant le plus d'ancienneté assure les formalités de convocation.

Le conseil d'administration doit également être convoqué sur demande écrite d'un cinquième des administrateurs. Cette requête doit être adressée au président. Le conseil d'administration doit ensuite se réunir dans la quinzaine en reprenant les points de l'ordre du jour demandés par le cinquième des administrateurs.

La convocation est envoyée par écrit à chaque administrateur. Tout administrateur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour en le communiquant au président, par écrit, au moins trois jours avant la réunion.

ARTICLE 25 – Modalités de tenue d'un Conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, la réunion est présidée par le vice-président ayant le plus d'ancienneté, le second vice-président ou l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté.

Un administrateur empêché peut demander d'ajourner un point de l'ordre du jour qui le concerne directement ou l'institut qu'il/elle représente. En fonction de l'urgence et compte tenu des intérêts légitimes du demandeur, le président décide de répondre positivement ou non à la requête.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

ARTICLE 26 – Délibération, quorum et procuration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf pour les modifications du règlement d'ordre intérieur qui requièrent une majorité des deux tiers.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur – nommé cité – au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

En cas d'égalité des voix, la voix du président ou celle de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les décisions qui conduisent à des dépenses à charge de l'association jusqu'à un montant de 1.000 euros peuvent être prises séparément par le trésorier ou le président ou un des vice-présidents ou le secrétaire. Pour les dépenses d'un montant de 1.000 à 10.000 euros, les décisions peuvent être prises par le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire, à condition qu'une majorité d'entre eux ait émis une voix et qu'une majorité de ces voix soit d'accord.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter :

- par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite ;
- par un suppléant de la même catégorie à qui il donne procuration écrite.

Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit conformément au code des sociétés et associations.

Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration pourra se réunir de manière virtuelle par tout moyen de vidéo-conférence permettant l'identification de chacun et une délibération effective.

ARTICLE 27 - Procès-verbal

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre réservé à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes peuvent être signés valablement par le président et le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent signer valablement ces documents.

ARTICLE 28 – Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration dresse tous les règlements d'ordre intérieur qu'il estime ou juge nécessaires ou utiles.

ARTICLE 29 – Représentation et Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association n'ont pas à justifier une décision ou procuration à l'égard de tiers.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission (= faute de gestion), alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à une faute extracontractuelle.

Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2:56 du code des sociétés et des associations auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'organe d'administration collégial. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs.

ARTICLE 30 – Bureau et personnes habilitées à représenter l'association

Le conseil d'administration élit en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui forment le bureau et peut aussi procéder à une élection à toute autre fonction qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. Le président exerce la fonction de premier délégué de la Belgique auprès du Conseil de PIARC.

Ils sont nommés à la majorité simple par le conseil d'administration qui en délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines actions et tâches de sa responsabilité à un ou plusieurs administrateurs ou à une autre personne, qu'elle soit ou non membre de l'association.

La cessation de fonction de ces personnes habilitées à représenter l'association peut avoir lieu :

- sur base volontaire par la personne elle-même qui remet sa démission écrite au conseil d'administration;
- à tout moment et sans qu'il doive se justifier, par révocation par le conseil d'administration qui en délibère valablement à la majorité simple pour autant que la moitié au moins des administrateurs soit présente ou représentée. La décision du conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être portée à la connaissance de la personne intéressée dans les sept jours de calendrier par courrier recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

Sans préjudice des pouvoirs de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'association est toujours représentée valablement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires conjointement par deux administrateurs ou individuellement par le président.

Le trésorier dispose d'une procuration spéciale lui permettant d'engager l'association pour les obligations financières jusqu'à hauteur de 10.000 euros.

Les personnes mandatées pour des missions spécifiques exercent leurs compétences individuellement ou conjointement.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

ARTICLE 31 - Personnes déléguées à la gestion journalière de l'association

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière en nommant un administrateur délégué ou directeur chargé de la gestion journalière.

En l'absence de définition légale de ce que comprend la gestion journalière, sont comptés parmi les actes de gestion journalière toutes les actions qui doivent être réalisées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et toutes les actions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de la nécessité de prendre une décision immédiate, n'exigent pas ou ne permettent pas de manière opportune d'organiser une réunion du conseil d'administration.

Elles sont nommées à la majorité simple par le conseil d'administration qui en délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

La cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière peut avoir lieu:

- sur base volontaire par une des personnes déléguées à la gestion journalière, qui remet sa démission écrite au conseil d'administration;
- à tout moment et sans qu'il doive se justifier, par révocation par le conseil d'administration qui en délibère valablement à la majorité simple pour autant que la moitié au moins des administrateurs soit présente ou représentée. La décision du conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être portée à la connaissance de la personne intéressée dans les sept jours de calendrier par courrier recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

Les décisions prises par les personnes déléguées à la gestion journalière, qui se réunissent en tant que collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

ARTICLE 32 – Conservation et modalité de consultation des documents

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

ARTICLE 33 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours de l'acte, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34 – Comptes et budgets

L'exercice social de l'association prend effet au 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tient dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35 – Dissolution et liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire et dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution pour autant qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée et qu'en outre une majorité des quatre cinquièmes soit d'accord de procéder à la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit figurer explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'une majorité des quatre cinquièmes soit d'accord de procéder à la dissolution volontaire de l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, en l'absence de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe en outre leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

Après acquittement du passif, l'actif sera transféré à une organisation désintéressée qui s'occupe de prévention, de recherche ou de défense de la sécurité routière

Concernant la dissolution, l'arrêté de dissolution ainsi que la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise. Dans les trente jours après le dépôt, l'arrêté de dissolution ainsi que la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs doivent être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 36

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, la loi du 23 mars 2019 reste d'application.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration.

Conformément à l'art 19 des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2020 a acté les modifications suivantes au niveau de la composition du conseil d'administration :

-est démissionnaire

Steven Schaerlaekens, Oscar Roelsstraat 9, 9050 Gentbrugge

-est nommé(e) comme administrateur

Frédéric Fermeuse (Rue Henri Loriaux 29, 6210 Frasnes-lez-Gosselies) pour succéder à Steven Schaerlaekens, qui accepte ce mandat.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

-sont réélus comme administrateurs pour un mandat de 4 ans
Etienne Willame (Avenue Paul Henricot 18 à 1490 Court-St-Etienne), qui accepte ce mandat;
Vinciane Lerate (Avenue des Meuniers 117 b7 à 1170 Auderghem), qui accepte ce mandat;
Christophe Vanoerbeek (Avenue Henri Bourgys 50 à 1410 Waterloo), qui accepte ce mandat;
Filip Van Rickstal (De Croyplein 3, 3020 Winksele), qui accepte ce mandat;
Didier Block (Avenue du Griffon 14 à 7090 Braine le Comte), qui accepte ce mandat;
Hervé Camerlynck (Rue Major René Dubreucq 20 à 1050 Bruxelles), qui accepte ce mandat;
Marc Van Brabant (Vroentestraat 71 à 3320 Hoegaarden), qui accepte ce mandat;

Fait à 1200 Bruxelles, le 4 janvier 2021.

Etienne Willame
Administrateur

Paul Plak
Administrateur

Frédéric Fermeuse
Administrateur entrant